**No 5988 : RESUME**

Le projet de loi 5988 a pour objet d’approuver un accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses Etats membres d’une part, et les Etats-Unis d’Amérique d’autre part, signé à Bruxelles, le 25 avril 2007 et à Washington, le 30 avril 2007. Cet accord vise à se substituer à certains accords conclus à titre bilatéral entre des Etats membres de l’Union européenne et les Etats-Unis. En effet, en novembre 2002, huit Etats membres (Royaume-Uni, Danemark, Suède, Finlande, Belgique, Luxembourg, Autriche, Allemagne) ont été condamnés par la Cour de Justice des Communautés européennes pour avoir conclu avec les Etats-Unis des accords bilatéraux dans le domaine du transport aérien, en méconnaissance de la compétence communautaire et de certaines dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, notamment celles relatives à la liberté d’établissement. Dans ce contexte, le Conseil des ministres des Transports de l’Union européenne du 5 juin 2003 a donné mandat à la Commission européenne pour négocier un accord communautaire avec les Etats-Unis, en vue *d’établir „un espace aérien sans frontières“*.

Le mandat conféré à la Commission européenne a entendu viser un accord de libéralisation exhaustif permettant aux transporteurs de l’Union européenne et des Etats-Unis de fournir des services *„dans des conditions équitables et égalitaires“*. Ce mandat a précisé également les matières qui pourraient être incorporées dans un tel accord d’ensemble, tels l’accès au marché, la propriété et le contrôle, la location, la convergence en matière d’application des règles de concurrence, la sûreté et les dispositions institutionnelles.

Plus généralement, le mandat conféré à la Commission européenne intervient dans un contexte marqué par le développement de l’acquis communautaire, depuis l’adoption à partir de 1990 des mesures de libéralisation du transport aérien réunies sous l’appellation du *„troisième paquet“*, mais également par le souhait de la Commission européenne de développer une politique extérieure dans le domaine de l’aviation.

Les négociations entre l’Union européenne et les Etats-Unis d’Amérique ont été officiellement lancées lors du sommet Union européenne/Etats-Unis tenu à Washington le 25 juin 2003. Ces négociations ont duré quatre ans et l’accord a finalement été signé le 30 avril 2007.

Avec cet accord sur le transport aérien, les compagnies aériennes de l'Union européenne pourront désormais effectuer des vols vers les États-Unis depuis n'importe quel aéroport européen, et ce quelque soit leur nationalité. De plus, ils peuvent opérer sans restriction sur le nombre de vols, d'appareils et de routes, et fixer les prix en fonction du marché. Au niveau de l'investissement dans les pays tiers par les européens, les compagnies de certains pays tiers (les pays européens hors-UE, ainsi que 18 pays africains) pourront également être l'objet des investissements communautaires sans risque pour ses droits de trafic vers les États-Unis. De la même manière, les États-Unis ne remettront pas en cause les vols de compagnies communautaires si des pays européens hors-UE investissent dans leur capital. L'accord permettra en outre de renforcer la coopération entre les deux parties dans le domaine de la sureté, de la sécurité, de la politique de concurrence, des aides d'État, de la protection des consommateurs et de l'environnement. Dans le domaine de la propriété des compagnies aériennes, le nouvel accord permet aux européens de détenir plus de 50% du capital total des compagnies américaines, mais ne peuvent cependant pas en prendre le contrôle : en effet, selon la loi américaine, un étranger ne peut pas détenir 25% des actions à droit de vote d'une compagnie américaine et ne peut la contrôler. Les européens se sont donc réservé la possibilité de limiter les investissements américains dans les compagnies européennes au même niveau.